

Décision du Conseil WBE relative aux délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'Enseignement et de gestion des personnels de WBE

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française;

Vu le règlement organique du 22 août 2019 ;

Vu la séance du Conseil WBE du 22 août 2019 ;

Le Conseil WBE arrête les délégations de compétences suivantes :

Titre Ier - Délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'Enseignement et de gestion des personnels de l'Enseignement

Chapitre I Dispositions générales

Section 1 Définitions

Article I.1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

- 1° "Membre du personnel" : toute personne occupant un emploi, à quelque titre que ce soit, au sein des services de WBE ou du Gouvernement de la Communauté française et visé à l'article 73 du décret spécial;
- 2° "Membre du personnel de niveau 1" : tout membre du personnel occupant un emploi de rang 17,16+,16, 15, 12, 11 et 10, à quelque titre que ce soit ;
- 3° "Établissement d'enseignement" : institution d'enseignement organisée par la Communauté française y compris les Centres psycho-médico sociaux, les Centres techniques et pédagogiques, les Centres d'autoformation et de formation continuée, les Centres techniques horticoles de l'enseignement de la Communauté, les Internats et les Homes d'accueil ;
- 4° "Chef d'établissement" : le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion :
 - a) de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de préfet des études ou directeur, telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ;
 - b) de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6° a) de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
 - c) de directeur d'un Centre psycho-médico-social desservant des établissements d'enseignement appartenant à l'enseignement maternel, primaire et secondaire de plein exercice, à l'enseignement spécialisé et à l'enseignement supérieur et d'un Centre psycho-médico-social desservant des établissements d'enseignement spécialisé ;
 - d) de directeur d'un Centre technique et pédagogique; d'un Centre d'autoformation et de formation continuée. d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté ;
 - e) d'administrateur d'un Internat autonome ;
 - f) de Directeur-président d'une Haute Ecole
 - g) de Directeur d'une Ecole supérieure des Arts
- 5° "Chargés de mission" : les membres du personnel de l'Enseignement chargés d'une mission au sens du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en

disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

- 6° "Directeur général" : le directeur général de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté française du Ministère de la Communauté française ;
- 7° "Directeur général adjoint" : le Directeur général adjoint en charge du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;
- 8° "Arrêté royal du 22 mars 1969" : arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- 9° "Arrêté royal 25 octobre 1971" : arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;
- 10° "Arrêté royal du 27 juillet 1979" : arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des Centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés ;
- 11° "Décret du 25 juillet 1996" : décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 12° "Décret du 24 juillet 1997" : décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 13° "Décret du 20 décembre 2001" : décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- 14° "Décret du 12 mai 2004" : décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 15° "Décret du 12 mai 2004" : décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;
- 16° "Décret du 2 juin 2006" : décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- 17° "Décret du 2 février 2007" : décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- 18° "Décret du 20 juin 2008" : décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- 19° "Membres des personnels de l'Enseignement" : les membres du personnel désignés à titre temporaire, à titre de temporaire prioritaire ou protégé et les membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif régis notamment par les textes légaux suivants :
 - a) Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
 - b) Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;
 - c) Arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des Centres de formation de la Communauté française ainsi que des services

- d'inspection chargés de la surveillance des Centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés ;
- d) Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
 - e) Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
 - f) Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
 - g) Décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - h) Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;
 - i) Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
 - j) Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
 - k) Décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Chapitre II Délégations relatives aux membres des personnels de l'Enseignement

Section 1 Délégations en matière de congés, absences et disponibilités des membres des personnels de l'Enseignement.

Article I.2. Délégation de compétence est donnée au Directeur général dans les matières suivantes :

- 1° octroi des mises en disponibilités par défaut d'emploi et pour cause de maladie pour les membres des personnels de l'Enseignement ;
- 2° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour des mises en disponibilité pour convenance personnelle et autorisation des reprises anticipées, le cas échéant, lorsque la réglementation le permet des membres du personnel de l'Enseignement ;
- 3° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur aux membres des personnels de l'Enseignement du bénéfice des mesures d'interruption de carrière qui leur sont applicables ;
- 4° autorisation de mettre fin anticipativement à une interruption de carrière pour les membres des personnels de l'Enseignement le cas échéant, lorsque la réglementation le permet ;
- 5° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour des congés et autorisation des reprises anticipées, le cas échéant, lorsque la réglementation le permet, visés à l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;
- 6° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour des congés et autorisation des reprises anticipées, le cas échéant, lorsque la réglementation le permet, visés à l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements à l'exceptions des congés de circonstances et de convenances personnelles ;
- 7° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour des congés et autorisation des reprises anticipées, le cas échéant, lorsque la réglementation le permet, visés à l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel

technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection ;

- 8° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour des congés visés par le décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française et par le Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que ceux de la Communauté française ;
- 9° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour des congés prévus par le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, et des actes posés sur base du chapitre III du même décret relatifs aux mises en disponibilité pour mission spéciale ;
- 10° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour des congés pour activités sportives et autorisation des reprises anticipées, le cas échéant, lorsque la réglementation le permet, visés au chapitre IX du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement ;
- 11° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour un congé parental en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française ;
- 12° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour le congé pour prestations réduites et autorisation de la reprise anticipée, le cas échéant, lorsque la réglementation le permet, des membres des personnels de l'Enseignement en application :
 - a) de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
 - b) de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- 13° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour le congé pour prestations réduites en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail en application des arrêtés royaux du 24 janvier 1969 et du 05 janvier 1971 ;
- 14° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour des absences de longue durée justifiées par des raisons familiales et autorisation de la reprise anticipée, le cas échéant, lorsque la réglementation le permet en application :
 - a) des arrêtés royaux du 25 novembre 1976 relatifs aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, applicables aux membres du personnel régis par les statuts du 22 mars 1969 et du statut du 25 octobre 1971 et de l'arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales ;
 - b) de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection ;
- 15° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour le bénéfice d'une disponibilité précédant la pension de retraite en application de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges,

traitements, subventions-traitements, et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les CPMS ;

- 16° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour accomplir certaines prestations militaires, des services dans la protection civile ou à des tâches d'utilité publique :
- a) en application de l'Arrêté royal du 20 décembre 1973 pris en application de l'article 161 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
 - b) en application des articles 138 et 286 du décret du 12 mai 2004 ;
 - c) en application de l'article 25 du décret du 20 juin 2008 ;
 - d) en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
- 17° octroi de l'accord ou du visa du pouvoir organisateur pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles imposées par le législateur en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné.

Article I.3. Délégation de compétence est donnée aux chefs d'établissement pour octroyer les congés de circonstances et de convenances personnelles tels que prévus à l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité, à l'arrêté du 8 décembre 1967 précité et à l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité.

Section 2 Délégations relatives à la carrière des membres des personnels de l'Enseignement

Article I.4. § 1^{er}. Délégation de compétence est donnée au Directeur général dans les matières suivantes :

- 1° désignation en qualité de temporaire dans une fonction de recrutement de sélection ou de promotion des membres des personnels de l'Enseignement ;
- 2° désignation en qualité de temporaire protégé et en qualité de temporaire prioritaire des membres des personnels de l'Enseignement ;
- 3° admission au stage des membres des personnels de l'Enseignement ;
- 4° nomination des membres des personnels de l'Enseignement ;
- 5° octroi d'un complément de charge aux membres des personnels de l'Enseignement ;
- 6° octroi d'un complément de prestations aux membres des personnels de l'Enseignement ;
- 7° octroi d'un complément d'attribution aux membres des personnels de l'Enseignement ;
- 8° octroi d'un complément d'horaire aux membres des personnels de l'Enseignement ;
- 9° rappel provisoire ou à durée indéterminée à l'activité de service des membres des personnels de l'Enseignement ;
- 10° réaffectation des membres des personnels de l'Enseignement ;
- 11° octroi d'une extension de nomination aux membres des personnels de l'Enseignement ;
- 12° octroi d'une extension de charge aux membres des personnels de l'Enseignement ;
- 13° octroi d'un changement d'affectation ou d'une mutation aux membres des personnels de l'Enseignement y compris ceux octroyés par mesure d'ordre ;
- 14° valorisation de la pratique professionnelle telle que prévue dans le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 15° octroi de dérogation linguistique :
 - a) basée sur la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;
 - b) basée sur le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement;
- 16° traitement des demandes d'accès à la pension conformément à la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques et du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ;

- 17° autorisation de prolongation des fonctions au-delà de l'âge de 65 ans en application de l'article 76, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977;
- 18° autorisation de prolongation des fonctions au-delà de l'âge d'admission à la pension pour les bénéficiaires d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, en application de l'article 10ter de l'article 10ter, § 6 et de l'article 10duodécies, § 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux ;
- 19° autorisation des mesures d'écartement des femmes enceintes et allaitantes, telles que prévues au chapitre 1er du décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité ;
- 20° octroi des allocations, indemnités, avances et aides résultant des interventions du Service social des membres des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 21° autorisation du cumul d'activités des membres des personnels de l'Enseignement
- 22° autorisation en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative pour :
- a) exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas 7.421,57 EUR par année civile;
 - b) exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou qui est exercée en qualité de conjoint aidant, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas 5.937,26 EUR par année civile;
 - c) exercer une activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant que l'intéressé n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce ;
 - d) exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas 7.421,57 EUR par année civile;
 - e) exercer les fonctions de bourgmestre dans une commune dont la population n'excède pas 15.000 habitants, d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population n'excède pas 30.000 habitants.
- 23° la mise en œuvre du trajet de réintégration tel que prévu aux articles 73/1 à 73/11 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs
- 24° prononcer une suspension préventive dans le cadre d'une procédure de suspension préventive entamée à l'égard d'un membre du personnel :
- a) désigné à titre temporaire tel que prévu à l'article 157sexies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - b) nommé à titre définitif tel que prévu à l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - c) technique temporaire ou admis au stage tel que prévu à l'article 165quinquies de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
 - d) technique nommé à titre définitif tel que prévu à l'article 165bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
 - e) nommé à titre définitif conformément à l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 ;
 - f) désigné à titre temporaire conformément à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 ;
 - g) désigné à titre temporaire conformément à l'article 170 du décret du 20 décembre 2001 ;
 - h) nommé à titre définitif conformément à l'article 169 du décret du 20 décembre 2001 ;
 - i) administratif temporaire ou stagiaire conformément à l'article 129 du décret du 12 mai 2004 ;
 - j) administratif nommé à titre définitif conformément à l'article 126 du décret du 12 mai 2004 ;
 - k) ouvrier temporaire conformément à l'article 277 du décret du 12 mai 2004 précité ;
 - l) ouvrier stagiaire conformément à l'article 273 du décret du 12 mai 2004 ;
 - m) ouvrier nommé à titre définitif conformément à l'article 270 du décret du 12 mai 2004 ;
 - n) nommés à titre définitif conformément à l'article 34 §3 du décret du 20 juin 2008 ;
 - o) désigné à titre temporaire conformément à l'article 38 §3 du décret du 20 juin 2008 ;
- 25° Décision portant démission d'office et sans préavis des membres des personnels de l'Enseignement désignés à titre temporaire, à titre de temporaire prioritaire ou protégé ou nommés à titre définitif :

- a) s'ils n'ont pas été désignés ou nommés à titre définitif de façon régulière ;
 - b) s'ils cessent de répondre à l'une des conditions suivantes :
 - 1) jouir des droits civils et politiques;
 - 2) avoir satisfait aux lois sur la milice;
 - c) si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service ;
 - d) s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant plus de dix jours ;
 - e) si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper l'emploi assigné par le Directeur général ;
 - f) s'ils ne se conforment pas à l'obligation de résidence ;
 - g) s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions ;
 - h) s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue ;
 - i) si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin à une occupation incompatible.
- 26° acceptation ou refus de la démission des membres des personnels de l'Enseignement :
- a) en cas de démission volontaire.
 - b) en cas d'inaptitude professionnelle définitivement constatée par la conservation de la mention « insuffisant » sur trois bulletins de signalement consécutifs.

Article I.5. Délégation de compétence est donnée au Comité de direction pour constater une incompatibilité dans le chef d'un membre du personnel :

- a) technique temporaire, stagiaire ou nommé à titre définitif telle que prévue à l'article 49 de l'arrêté du 27 juillet 1979 ;
- b) de l'enseignement telle que prévue à l'article 17 du décret du 24 juillet 1997 ;
- c) de l'enseignement telle que prévue à l'article 96 du décret du 20 décembre 2001 ;
- d) administratif temporaire, stagiaire ou nommé telle que prévue par l'article 14 du décret du 12 mai 2004 ;
- e) ouvrier temporaire, stagiaire ou nommé telle que prévue par l'article du décret du 12 mai 2004 ;
- f) administratif telle que prévue par l'article 74 du décret du 20 juin 2008.

Section 3 Délégations particulières en matière de Hautes Ecoles et d'Enseignement supérieur des Arts

Article I.6. §1^{er}. Délégation de compétence est donnée au Directeur général dans les matières suivantes :

- 1° approbation des missions à l'étranger des directeurs-présidents des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française et des directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française ;
- 2° approbation des absences supérieures à deux semaines pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts pour des raisons liées à l'exercice de leur art ;
- 3° approbation les missions à l'étranger du personnel directeur des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française et les missions à l'étranger des Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.
- 4° approbation des cadres du personnel des Hautes écoles et des Ecoles supérieures des Arts visés respectivement à l'article 20 du décret du 24 juillet 1997 et à l'article 99 du décret du 20 décembre 2001 ;
- 5° approbations des promotions des membres de personnel administratif des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts visées aux articles 16 à 18 du décret du 20 juin 2008 ;
- 6° approbation des promotions des membres du personnel enseignant des hautes Ecoles visées à l'article 26 du décret du 24 juillet 1997.
- 7° pour l'exercice des compétences relevant du pouvoir organisateur visées au Titre III du décret du 20 décembre 2001 pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une délégation autre dans le présent titre ;

§2. Délégation de compétence est donnée à l'Administrateur générale pour l'exercice des compétences relevant du pouvoir organisateur visées au décret du 21 février 2019 et

Section 4 Délégations particulières en matière disciplinaire, de licenciement, de suspension préventive et de mise en disponibilité des membres des personnels de l'Enseignement

Article I.7. Délégation de compétence est donnée au directeur général adjoint de l'enseignement organisé par WBE pour les matières suivantes :

- 1° prononcer l'écartement sur le champ d'un membre du personnel :
 - a) désigné à titre temporaire conformément à l'article 157sexies §4 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - b) nommé à titre définitif conformément à l'article 157bis §4 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - c) technique temporaire ou admis au stage conformément à l'article 165quinquies. §4 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
 - d) technique nommé à titre définitif conformément à l'article 165bis §4 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
 - e) désigné à titre temporaire conformément à l'article 89 §3 du décret du 24 juillet 1997 ;
 - f) nommé à titre définitif conformément à l'article 88 §3 du décret du 24 juillet 1997 ;
 - g) désigné à titre temporaire conformément à l'article 170 §3 du décret du 20 décembre 2001 ;
 - h) nommés à titre définitif conformément à l'article 169 §3 du décret du 20 décembre 2001 ;
 - i) administratif temporaire ou stagiaire conformément à l'article 129 §4 du décret du 12 mai 2004 ;
 - j) administratif nommé à titre définitif conformément à l'article 126 §4 du décret du 12 mai 2004 ;
 - k) ouvrier temporaire conformément à l'article 277 §4 du décret du 12 mai 2004 ;
 - l) ouvrier stagiaire conformément à l'article 273 §4 du décret du 12 mai 2004 ;
 - m) ouvrier nommé à titre définitif conformément à l'article 270 §4 du décret du 12 mai 2004 ;
 - n) administratif nommé à titre définitif conformément à l'article 34 §3 du décret du 20 juin 2008 ;
 - o) administratif désigné à titre temporaire conformément à l'article 38 §3 du décret du 20 juin 2008 ;
- 2° auditionner au préalable et proposer une suspension dans le cadre d'une procédure de suspension préventive entamée à l'égard d'un membre du personnel :
 - a) désigné à titre temporaire conformément à l'article 157sexies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - b) nommé à titre définitif conformément à l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - c) technique temporaire ou admis au stage conformément à l'article 165quinquies de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
 - d) technique nommé à titre définitif conformément à l'article 165bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
 - e) nommé à titre définitif conformément à l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 ;
 - f) désigné à titre temporaire conformément à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 ;
 - g) désignés à titre temporaire conformément à l'article 170 du décret du 20 décembre 2001 ;
 - h) nommés à titre définitif conformément à l'article 169 du décret du 20 décembre 2001 ;
 - i) administratif temporaire ou stagiaire conformément à l'article 129 du décret du 12 mai 2004 ;
 - j) administratif nommé à titre définitif conformément à l'article 126 du décret du 12 mai 2004 ;
 - k) ouvrier temporaire conformément à l'article 277 du décret du 12 mai 2004 précité ;
 - l) ouvrier stagiaire conformément à l'article 273 du décret du 12 mai 2004 ;
 - m) ouvrier nommé à titre définitif conformément à l'article 270 du décret du 12 mai 2004 ;
 - n) administratif désigné à titre temporaire conformément à l'article 38 §3 du décret du 20 juin 2008 ;
 - o) nommé à titre définitif conformément à l'article 34 §3 du décret du 20 juin 2008 ;
- 3° auditionner au préalable et proposer une mise en disponibilité dans le cadre d'une procédure de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement entamée à l'égard d'un:
 - a) membre du personnel nommé à titre définitif, conformément à l'article 167 quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - b) maître de religion ou d'un professeur de religion conformément aux articles 47quindecies de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 et 167 quater de l'arrêté du 22 mars 1969 ;

- c) membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage, conformément à l'article 186 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité ;
 - d) membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage, conformément aux articles 162 et 308 du décret du 12 mai 2004 ;
 - e) membre du personnel administratif nommé ou engagé à titre définitif, conformément à l'article 31 du décret du 20 juin 2008 ;
- 4° auditionner au préalable et proposer de mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de sélection désigné à titre temporaire, conformément à l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;
- 5° auditionner au préalable et proposer de mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de promotion, conformément aux articles 91novies et 92, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;
- 6° auditionner au préalable et proposer des sanctions disciplinaires à l'égard :
- a) des membres du personnel directeur et enseignant, des chefs d'établissement, des membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social, conformément à ce qui est prévu à l'article 123 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - b) des maîtres de religion et des professeurs de religion conformément à ce qui est prévu à l'article 32 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 et à l'article 123 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - c) des membres du personnel technique et des titulaires d'une fonction de promotion, conformément à ce qui est prévu à l'article 131 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
 - d) d'un directeur-président ou d'un directeur de catégorie, conformément à ce qui est prévu à l'article 52, alinéa 3 du décret du 24 juillet 1997 ;
 - e) d'un directeur, d'un directeur adjoint ou d'un directeur de domaine, conformément à ce qui est prévu à l'article 171 du décret du 20 décembre 2001 ;
 - f) des membres du personnel administratif nommés à titre définitif, conformément à ce qui est prévu à l'article 97 du décret du 12 mai 2004 ;
 - g) des membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif, conformément à ce qui est prévu à l'article 241 du décret du 12 mai 2004 ;
 - h) des membres du personnel administratif nommés à titre définitif, conformément à ce qui est prévu à l'article 44 du décret du 20 juin 2008.
- 7° auditionner au préalable et proposer une mesure de licenciement d'un membre du personnel :
- a) désigné à titre temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 28 et 28bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - b) désigné à titre prioritaire ou protégé, conformément à ce qui est prévu aux articles 42 et 43 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - c) désigné à titre temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 9 et 9ter de l'arrêté royal 25 octobre 1971 ;
 - d) stagiaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 18 et 19bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 ;
 - e) technique désigné à titre temporaire dans un Centre PMS, conformément à ce qui est prévu aux articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
 - f) stagiaire d'un Centre PMS, conformément à ce qui est prévu aux articles 37 et 41bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
 - g) engagé à titre temporaire pour une durée déterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997 ;
 - h) engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 96 et 97 du décret du 24 juillet 1997 ;
 - i) engagé à titre temporaire pour une durée déterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 114 et 115 du décret du 20 décembre 2001 ;
 - j) engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 116 et 117 du décret du 20 décembre 2001 ;
 - k) administratif désigné à titre temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 33 et 34 du décret du 12 mai 2004 ;

- l) administratif stagiaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 52 et 55 du décret du 12 mai 2004 ;
- 8° rédiger le rapport sur la manière de servir du membre du personnel visé à l'article 91undecies de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article I.8. Délégation de compétence est donnée à l'Administrateur Général pour les matières suivantes :

- 1° prononcer une mesure de licenciement à l'égard d'un membre du personnel:
- a) désigné à titre temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 28 et 28bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - b) désigné à titre prioritaire ou protégé, conformément à ce qui est prévu aux articles 42 et 43 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - c) désigné à titre temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 9 et 9ter de l'arrêté royal 25 octobre 1971 ;
 - d) stagiaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 18 et 19bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 ;
 - e) technique désigné à titre temporaire dans un Centre PMS, conformément à ce qui est prévu aux articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
 - f) stagiaire d'un CPMS, conformément à ce qui est prévu aux articles 37 et 41bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
 - g) engagé à titre temporaire pour une durée déterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997 ;
 - h) engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 96 et 97 du décret du 24 juillet 1997 ;
 - i) engagé à titre temporaire pour une durée déterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 114 et 115 du décret du 20 décembre 2001 ;
 - j) engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 116 et 117 du décret du 20 décembre 2001 ;
 - k) administratif désigné à titre temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 33 et 34 du décret du 12 mai 2004 ;
 - l) administratif stagiaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 52 et 55 du décret du 12 mai 2004 ;
 - m) ouvrier stagiaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 202 et 205 du décret du 12 mai 2004;
 - n) administratif désigné à titre temporaire conformément à ce qui est prévu aux articles 57 et 58 du décret du 20 juin 2008.
- 2° prononcer une mise en disponibilité dans le cadre d'une procédure de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement entamée à l'égard d'un:
- a) membre du personnel nommé à titre définitif, telle que prévue à l'article 167 quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
 - b) maître de religion ou d'un professeur de religion telle que prévue aux articles 47quindécies de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 et 167 quater de l'arrêté du 22 mars 1969 ;
 - c) membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage, telle que prévue à l'article 186 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité ;
 - d) membre du personnel administratif ou ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage, telle que prévue dans le décret du 12 mai 2004 ;
 - e) membre du personnel administratif nommé à titre définitif, telle que prévue dans le décret du 20 juin 2008.

Chapitre III Délégations relatives en matière d'enseignement

Section 1^{ère} - Délégation en matière d'organisation des établissements scolaires

Article I.9. Délégation de compétence est donnée à l'Administrateur Général pour les matières suivantes pour :

- 1° l'approbation du règlement d'ordre intérieur de Conseil de participation tel que prévu à l'article 69, § 13, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° l'approbation du règlement d'ordre intérieur d'un établissement scolaire tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 06 mars 2009 de la Communauté française fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française ;
- 3° l'approbation du règlement d'ordre intérieur d'un établissement scolaire tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
- 4° l'approbation du Règlement d'ordre intérieur des internats et homes d'accueil tel que prévu à l'Article 13, §2 de l'Arrêté du Gouvernement du 10 septembre 2003 définissant le règlement organique des Internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 5° donner l'accord sur le modèle propre de bulletin dans le cadre de la procédure visée par :
 - a) le règlement des études tel que prévu par l'Arrêté ministériel du 1er juillet 2014 portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française ;
 - b) le règlement des études tel que prévu par l'Arrêté Arrêté ministériel du 1er juillet 2014 portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française ;
 - c) le règlement des études tel que prévu par l'Arrêté Arrêté ministériel du 1er juillet 2014 portant approbation du règlement des études de l'Enseignement fondamental spécialisé organisé par la Communauté française ;
 - d) le règlement des études tel que prévu par l'Arrêté Arrêté ministériel du 1er juillet 2014 portant approbation du règlement des études de l'Enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française ;
- 6° approbation du projet d'établissement tel que prévu à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 7° l'aménagement de l'horaire hebdomadaire des élèves tel que prévu par l'article 7 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 8° l'organisation de certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français tel que prévu à l'article 12, §1^{er}, alinéa 1 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- 9° l'organisation de la concertation par école, par entité ou par zone tel que prévu à l'article 24, alinéa 1 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- 10° exécuter l'article 13, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
- 11° la transformation d'une partie des prélèvements visés à l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en emploi(s) d'instituteur à quart temps, à mi-temps, à trois quart-temps ou à temps plein, en vue de les affecter dans les établissements maternels, afin de leur permettre un meilleur fonctionnement tel que prévu à l'article 47 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- 12° la fixation chaque année du prix de la pension tel que prévu à l'article 20, §3 des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ;
- 13° la fixation des grilles-horaires des options de base groupées des deuxième et troisième degrés et des grilles horaires des septièmes années organisées au troisième degré ou au terme de celui-ci tel que prévu par l'article 4 septies de la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire de l'Etat ;

- 14° l'organisation de la grille horaire tel que prévu à l'article 19 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 15° l'organisation de la grille-horaire tel que prévu à l'article 6 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- 16° la modification de la répartition du capital-périodes telle que prévue à l'article 37, alinéa 1er du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- 17° la modification de l'affectation du reliquat relatif au capital-périodes tel que prévu à l'article 34, alinéa 5 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- 18° la répartition entre l'ensemble des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés du solde de la dotation forfaitaire reçue par les établissements scolaires, augmenté du prélèvement de 14 % visé à l'article 18, § 1er, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire de la dotation forfaitaire reçu par chaque établissement, tel que prévu à l'article 3bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- 19° la répartition du solde de la dotation forfaitaire reçue par chaque établissement de promotion sociale, entre l'ensemble des établissements d'enseignement de promotion sociale tel que prévu à l'article 3bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- 20° la répartition des moyens du Fonds social européen entre les établissements d'enseignement de promotion sociale tel que prévu par l'article 3, 5° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2016 portant création du Conseil de Coordination et des Conseils de Zone de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française ;
- 21° la répartition du pourcentage annuel prélevé sur les dotations organiques des établissements de promotion sociale tel que prévu par l'article 3, 4° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2016 portant création du Conseil de Coordination et des Conseils de Zone de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Article I.10. Délégation de compétence est donnée au Directeur général adjoint pour les matières suivantes :

- 1° prise de décisions dans des cas particuliers en application des décrets du 03 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- 2° prise de décisions dans des cas individuels ou particuliers en application des règlements généraux des études ou des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française ;
- 3° prise de décisions dans des cas particuliers suite à des réclamations ou plaintes d'élèves, de parents ou d'un membre du personnel de l'établissement scolaire ;
- 4° l'article 27 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;
- 5° accorder la dispense totale ou partielle d'une ou plusieurs disciplines de la formation commune en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire ;
- 6° autoriser l'organisation d'activités non reprises dans la liste des matières autorisées par le programme fixé dans la circulaire délimitant les activités prévues dans le cadre du cours d'éducation physique (formation commune) des 2° et 3° degrés de transition ;

- 7° autoriser un directeur de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire à participer à une classe de dépaysement ou à une activité extérieure pendant plus de deux jours ouvrables ;
- 8° accorder une dérogation aux normes d'encadrement pour les classes de dépaysement et activités extérieures des enseignements fondamental et secondaire qui ne se déroulent pas dans les Centres de dépaysement et de plein air ;
- 9° autoriser les échanges linguistiques individuels et collectifs dans l'enseignement secondaire ;
- 10° autoriser, dans le cadre des humanités techniques et professionnelles, les stages en entreprise dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne.

Section 2 - Délégation en matière d'exclusion et de refus d'inscription des élèves des établissements scolaires

Article I.11. Délégation de compétence est donnée au Comité de direction pour les matières suivantes

- 1° statuer sur le recours introduit par l'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, tel que prévu à l'article 81 §2 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
- 2° statuer sur le recours introduit par l'élève, s'il est majeur, ou ses parents s'il est mineur, tel que prévu à l'article 9 de l'AGCF du 10 septembre 2003 définissant le règlement organique des Internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 3° statuer sur le dossier transmis par la Commission zonale lorsque cette dernière ne peut proposer à l'Administration l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française conformément à l'article 82 alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Section 3 - Délégations particulières en matière de comptabilité des établissements d'enseignement en ce compris les internats

Article I.12. Délégation de compétence est donnée à l'Administrateur général pour les matières suivantes

- 1° la transmission à la Cour des comptes, après information préalable du Conseil WBE :
 - a) des états semestriels des recettes et des dépenses des établissements d'enseignement ;
 - b) du compte de fin gestion des établissements d'enseignement scolaires tels que prévus aux articles 8, 9 et 11 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.
- 2° le contrôle de la tenue des écritures enregistrant les opérations comptables et l'engagement des dépenses tel que prévu à l'article 17 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat ;
- 3° l'approbation du budget et des comptes des commission qui administre le patrimoine et les fondations sociales des conservatoires royaux visé à l'arrêté royal du 2 juillet 1932 accordant la personnalité civile aux Conservatoires royaux de musique de Bruxelles, Gand, Liège et Anvers.

Section 4 - Délégations particulières en matière d'enseignement de promotion sociale

Article I.13. Délégation de compétence est donnée à l'Administrateur général pour les matières suivantes :

- 1° la participation aux réunions du bureau du Conseil de coordination tel que prévu par l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/02/2016 portant création du Conseil de Coordination et des Conseils de Zone de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française ;
- 2° la gestion des conflits au sein d'un Conseil de zone ou entre les Conseils de zone de promotion sociale tel que prévu par l'article 3, 7° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2016 portant création du Conseil de Coordination et des Conseils de Zone de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Chapitre IV - Dispositions finales

Article I.14. A l'exception des compétences déléguées au Bureau et au Comité de Direction, les subdélégations accordées en vertu de :

- a) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 2018 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française ;
- b) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 2016 portant délégations en matière d'Enseignement organisé par la Communauté française - Ministère de la Communauté française ;

restent valables tant que l'autorité délégataire à qui la compétence a été délégué en vertu du présent titre ne modifie pas la subdélégation.

Article I.15. Le présent titre entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Titre II – des délégations en Des délégations de compétences et de signature en matière de membres du personnel de WBE

Chapitre I Dispositions générales

Article II.1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

- 1°. « Membre du personnel » : toute personne occupant un emploi, à quelque titre que ce soit, au sein des services du Gouvernement de la Communauté française et au sein de WBE
- 2°. « SELOR » : le Bureau de sélection de l'Administration fédérale visé à l'article 159 de la loi du 20 juillet 1991 portant dispositions sociales et diverses ;
- 3°. « Statut » : le statut tel que fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles Enseignement – https://gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=46982 ;
- 4°. Loi du 5 août 1978 : la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires – <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1978/08/05/1978080501/justel> ;
- 5°. « Arrêté du 14 mars 2010 » : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII – https://gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=35331 ;
- 6°. « Arrêté du 2 juin 2004 » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII – https://gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=29065

Chapitre II Délégations en matière de personnel de WBE

Section 1 Délégations de compétence en matière de recrutement, de désignation, de nomination et de promotion des membres du personnel

Article II.2. Délégations de compétence est donnée à l'Administrateur général pour :

- 1° déclarer vacants les emplois au cadre à pourvoir par recrutement, par promotion, par classement de catégorie, par transfert ou par mutation et nommer les agents à l'exception des fonctionnaires généraux de WBE ;
- 2° déclarer vacant les grades d'experts ;
- 3° nommer les membres du personnel de WBE à l'exception des fonctionnaires généraux de WBE ;
- 4° autoriser le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques visé à l'article 14 du statut ainsi que pour renouveler l'autorisation de cumul.
- 5° approuver le profil de fonction, la composition de la commission de sélection, lancer à l'appel à candidatures et approuver l'engagement des membres du personnels contractuels ;
- 6° représenter WBE dans toutes ses relations avec le SELOR, en ce compris exercer les prérogatives qui lui sont confiées par le SELOR, se concerter avec son administrateur délégué et prendre les décisions relatives à l'organisation des concours visés aux articles 3, 14 à 19, 21 à 24 et 30 de l'arrêté du 14 mars 2010 ;
- 7° admettre au stage les lauréats admis par le SELOR et pour nommer à titre définitif les membres du personnel stagiaires ou dispensés de stage conformément à l'article 18 du Statut ;
- 8° recevoir le serment constitutionnel des agents de niveau 1, 2+, 2, et 3 ;

- 9° signer les contrats d'engagement, et les avenants auxdits contrats, des membres du personnel contractuel, des membres du personnel contractuel subventionné et des jeunes en vues de leur occupation en qualité de stagiaire dans le cadre du stage des jeunes;
- 10° attribuer ou proroger les fonctions supérieures jusqu'au rang 10 inclus aux agents de niveau 2+, 2, et 3 ;
- 11° prendre les actes administratifs qui correspondent pour les agents, au bénéfice d'une promotion par carrière plane.

Article II.3. A la demande du Conseil WBE, l'administrateur général informe les membres de celui-ci en leur communiquant une liste actualisée de tous les membres du personnel dans leurs fonctions et grades en ce compris les fonctions supérieures éventuelles.

Section 2 Délégations de compétence en matière de conditions de travail

Article II.4. §1^{er}. Délégations de compétence est donnée à l'administrateur général pour :

- 1° concerter avec les organisations syndicales représentatives ;
- 2° fixer ou modifier, sur proposition ou de l'avis préalable du fonctionnaire général et du responsable de service concerné :
 - a. l'affectation des membres du personnel de niveau 1 (jusqu'au rang 15 inclus), 2 , 2+ et 3 ;
 - b. la résidence administrative desdits membres du personnel.
- 3° fixer et liquider le traitement des membres du personnel, déterminer l'avancement de traitement, et fixer et liquider le montant de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;
- 4° approuver, avant liquidation du traitement correspondant, l'octroi des allocations pour prestations à titre exceptionnel effectuées par les membres du personnel;
- 5° autoriser les prestations effectuées en dehors des heures normales de travail et approuver les états de frais y afférents ;
- 6° procéder aux reconnaissances administratives en application de l'article 36 du statut ;
- 7° délivrer les certificats d'identification aux membres du personnel ;
- 8° signer les conventions de mise à disposition de personnel dans le cadre de programmes de collaboration spécifiques entre administrations du secteur public belge ;
- 9° signer les actes formalisant les décisions prises en matière de télétravail.

§2. Les propositions ou avis visés au paragraphe 1^{er}, sous 2°, sont formulés par les directeurs généraux lorsqu'ils portent sur un emploi du cadre d'une direction générale.

§3. L'Administrateur général peut subdéléguer les compétences visées au présent article à des membres du personnel de WBE.

Section 3 Délégations de compétence en matière de frais de transports et de missions

Article II.5. Délégation de compétence est donnée au Président pour approuver les dépenses pour frais professionnels de l'Administrateur général.

Délégation de compétence est donnée à l'Administrateur général pour approuver les dépenses pour frais professionnels des Directeurs généraux et des membres du personnel placés sous son autorité directe.

Chaque Directeur général approuve les dépenses pour frais professionnels des membres du personnel du qu'il dirige.

Pour l'application de cet article, en cas de subdélégation, nul ne peut exercer la compétence lorsqu'il s'agit d'approuver des dépenses qu'il effectue personnellement ou d'un de ses supérieurs hiérarchiques.

Article II.6. Délégation de compétence est donnée à l'Administrateur général pour :

- 1° accorder l'autorisation d'assister à des congrès, colloques, journées d'études, séminaires et conférences organisés en Belgique, lorsque le montant des frais y afférents est supérieur à 500 euros ;
- 2° autoriser les missions à l'étranger des membres du personnel de WBE lorsque la dépense à approuver pour l'accomplissement de la mission ;
- 3° autoriser le déplacement des membres du personnel et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges ;
- 4° approuver les états de frais de route, dans les limites d'un maximum kilométrique fixé annuellement par le Conseil WBE pour ce qui concerne les frais de route correspondant à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service ;
- 5° attribuer, dans les limites d'un maximum kilométrique fixé annuellement par le Conseil WBE un quota kilométrique aux membres du personnel qu'ils autorisent à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et accorder à ceux-ci, en fonction de besoins spécifiques dûment justifiés, un quota kilométrique ponctuel dans les limites d'un contingent kilométrique global fixé annuellement par le Conseil WBE ;
- 6° délivrer aux membres du personnel les documents relatifs à l'obtention d'un titre permanent de transport, le cas échéant diminué de la part patronale, et récupérer ledit titre de transport lorsque son bénéficiaire perd la qualité de membre du personnel ;
- 7° mettre à disposition des membres du personnel un véhicule de service ou de fonction destinées à des missions professionnelles ;
- 8° pour conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants.

Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux pour :

- 1°. accorder l'autorisation d'assister à des congrès, colloques, journées d'études, séminaires et conférences organisés en Belgique, lorsque le montant des frais y afférents est inférieur ou égal à 500 euros ;
- 2°. approuver les états de frais de route autres que ceux visés à l'alinéa 1^{er}, 4° et de séjour des membres du personnel relevant de leur autorité.

Pour l'application de cet article, en cas de subdélégation, nul ne peut exercer la compétence lorsqu'il s'agit d'approuver des frais, des états de frais de route ou de séjour des dépenses qu'il effectue personnellement ou d'un de ses supérieurs hiérarchiques.

Section 4 Délégations de compétence en matière de congés

Article II.7. En application de l'arrêté du 2 juin 2004,

- 1°. Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, respectivement pour les départements et/ou services qu'ils dirigent, pour octroyer les congés visés au chapitre II (congé annuel de vacances et jours fériés) de l'arrêté susmentionné
- 2°. Délégation de compétence est donné à l'Administrateur général pour :
 - a. octroyer les congés visés aux chapitres III (congés de nature familiale), IV (congés exceptionnels), VI (congé pour cause de maladie ou d'infirmité) et IX, section 2 (prestations réduites pour raisons médicales) de l'arrêté susmentionné;
 - b. recevoir la demande de congé de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né pendant au moins huit semaines à compter de sa naissance;
 - c. autoriser un membre du personnel à reprendre l'exercice de ses fonctions à temps partiel ;

En vertu de l'article 7, §2 de l'arrêté susmentionné, les congés visés au Chapitre VII, sections 1^{ère} (congé pour mission) et 4 (détachement auprès d'un membre de la famille royale) relèvent de la seule compétence du Conseil WBE.

§2. Les congés visés au paragraphe 1^{er} sont accordés sur proposition ou après avis des responsables de service concernés.

Section 5 Délégations de compétence en matière de maladie, d'incapacité ou d'accidents du travail

Article II.8. Délégation de compétence est donnée à l'Administrateur général pour:

- 1°. prendre les actes administratifs nécessaires lorsque l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) conclut à l'inaptitude du membre du personnel, y compris la démission et l'admission à la pension ;
- 2°. mettre les membres du personnel en disponibilité pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité et pour fixer le traitement d'attente à octroyer aux membres du personnel concernés ;
- 3°. rappeler en service un membre du personnel qui est absent pour cause de maladie ou d'infirmité, et que le service de contrôle médical a jugé apte à reprendre ses fonctions à temps partiel ;
- 4°. Accomplir les actes en matière d'écartement prophylactique après avis de la médecine du travail, en ce compris la décision d'écartement ;
- 5°. accomplir les actes en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en ce compris pour attribuer à un accident la qualification juridique d'« accident du travail » ou d'« accident survenu sur le chemin du travail » et diligenter les recours contre les tiers responsables.
- 6°. la mise en œuvre du trajet de réintégration tel que prévu aux articles 73/1 à 73/11 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs

Section 6 Délégations de compétence relative à la suspension et prise de fin des fonctions

Article II.9. §1^{er} Délégation de compétence est donnée à l'Administrateur général pour:

- 1°. placer un membre du personnel en non-activité, s'il s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé ;
- 2°. suspendre un membre du personnel de ses fonctions dans l'intérêt du service ;
- 3°. accorder, soit à la demande du membre du personnel, soit parce qu'ils ont atteint l'âge de la pension, la démission de leurs fonctions aux membres du personnel autre ceux de la catégorie des fonctionnaires généraux, pour accorder, pour accorder d'office démission de leur fonction aux mêmes agents en applications de l'article 83 §§ 3,4, 5 et 6 de la loi du 5 août 1978 ;
- 4°. fixer le droit à la pension à charge du Trésor des membres du personnel visés sous 3 ;
- 5°. licencier les membres du personnel engagés par contrat soit pour faute grave soit après proposition adressée au Bureau et en l'absence d'opposition de sa part dans les 4 jours francs de la proposition ;
- 6°. désigner le membre du personnel appelé à défendre la proposition contestée devant la Chambre de recours.

Section 7 Dispositions finales

Article II.10. L'Administrateur général exerce toute compétence en matière de personnel, à l'exception des fonctionnaires généraux, qui n'est pas déléguée aux membres du personnel de WBE ou qui n'est pas explicitement réservée au Conseil WBE par ou en vertu des dispositions du décret spécial.

Article II.11. Le présent titre entre en vigueur le 22 août 2019.